



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°366-DDPP-16

portant enregistrement de l'installation de déchets inertes
exploitée par la société FOREZIENNE D'ENTREPRISES
sur la commune de SAINT-ETIENNE

Le Préfet de la Loire



VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée en date du 13 janvier 2016 par la société Forézienne d'Entreprises dont le siège social est 7 et 9 rue Grangeneuve à Saint-Étienne, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Étienne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°70/2016/DDPP du 15 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 mars et le 11 avril 2016 inclus ;

VU l'absence d'observations du conseil municipal consultés entre le 12 février 2016 et le 26 avril 2016 ;

VU la délégation de service public notifiée le 14 décembre 2015 – liant la Ville de Saint-Étienne, compétente en matière d'urbanisme et mettant à disposition les terrains, et la société Forézienne d'Entreprises – visant en particulier les modalités de réaménagement en fin d'exploitation sous la forme d'une couverture et d'aménagements paysagers, ainsi qu'une restitution en état normal d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages ;

VU les rapports du 17 juin et du 4 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU la convocation de la Forézienne d'Entreprises au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 4 juillet 2016 et du 29 août 2016 relative aux prescriptions particulières prises en application de l'article L 512-7-3 ;

CONSIDÉRANT que la présence en mitoyenneté d'une installation de stockage de déchets inertes en activité jusqu'en 2015, nécessite d'imposer à l'exploitant des prescriptions particulières pour préserver les intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R512-46-17 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société **Forézienne d'Entreprises** dont le siège social est situé au 7 et 9 rue Grangeneuve – BP 20 048 – 42 002 Saint-Étienne cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, dans le quartier « Terrenoire » sur le site dit du « Vallon du Vernet », accessible à partir de la rue Frédéric Bait. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour **une durée de cinq ans** y compris la remise en état, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et **au minimum un an** avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de la rubrique – Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume des activités
installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Volume maximal de déchets stockés autorisé : 800 000 m ³
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734	NC	0,6 t (700 litres)

E : enregistrement – NC : non classé

L'enregistrement est prononcé pour une **quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible de 200 000 m³/an, soit 360 000 tonnes/an** (cf. II de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Étienne	AD	75,76 et 77	Le Vernet
Saint-Étienne	AE	2, 3,19, 20, 21 et 38	Le Vernet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comme zone à caractère naturelle (cf. annexe 1).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement les textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 *modifié* (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *modifié* (JO n° 62 du 13 mars 2008) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 (JO du 14 mai 2014), relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par les dispositions suivantes.

En lieu et place des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 intitulé « *Surveillance des émissions* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux superficielles et souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 2.1.1 – SITUATION ACCIDENTELLE

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

ARTICLE 2.1.2 – CONCEPTION DU RÉSEAU DE FORAGES

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi des eaux souterraines permettant à la fois la mesure altimétrique des niveaux d'eau et le prélèvement pour l'analyse. Ce réseau sera proposé par l'exploitant à l'inspection après avis d'un hydrogéologue afin de suivre l'amont et l'aval hydraulique du site et permettre de bien différencier l'impact des eaux issues de l'installation de celles provenant de l'Erreur : source de la référence non trouvée riveraine. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de l'ISDI) et permettre, le cas échéant, d'analyser un échantillon en phase dissoute.

ARTICLE 2.1.3 – RÉALISATION DES FORAGES

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 août 2014 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

ARTICLE 2.1.4 – PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons des eaux souterraines suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000, lorsque les conditions de mise en œuvre de la norme sont réunies. Si les conditions d'application de la norme FD-X-31.615 ne peuvent pas être réunies, les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons seront réalisés au plus proche des recommandations décrites dans la norme. En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et les flottants pompés et traités.

ARTICLE 2.1.5 – PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant proposera à l'inspection le ou les points de prélèvements des eaux superficielles. Les opérations de prélèvement d'échantillons en vue d'analyses suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD T90-523-1 Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 1 : prélèvement d'eau superficielle (février 2008)

ARTICLE 2.1.6 – NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSE

L'exploitant réalise un suivi semestriel en période de hautes eaux et de basses eaux des caractéristiques altimétriques et de la qualité des eaux souterraines. La qualité des eaux superficielles est suivie semestriellement.

Les paramètres minimaux à surveiller pour les eaux souterraines et superficielles sont les suivants :

As : Arsenic	Chlorure
Ba : Baryum	Fluorure
Cd : Cadmium	Sulfate
Cr total ; chrome total	Indice phénols
Cu : Cuivre	COT (carbone organique total)
Hg : Mercure	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
Mo : Molybdène	PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)
Ni : Nickel	Hydrocarbures (C10 à C40)
Pb : Plomb	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
Sb : Antimoine	
Se : Sélénium	
Zn : Zinc	

ARTICLE 2.1.7 – ÉCHÉANCES DE MISE EN ŒUVRE

L'entreprise Forézienne d'Entreprises propose à l'inspection le réseau de mesure visé aux articles 2.1.2 et 2.1.5 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les premières analyses sont communiquées à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les données semestrielles seront transmises par voie numérique à l'inspection conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 (JO du 14 mai 2014), relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.8 – DURÉE DE LA SURVEILLANCE

La surveillance sera poursuivie au minimum jusqu'à la constatation des travaux visés au dernier alinéa de l'article R512-46-27 du code de l'environnement (mise à l'arrêt et remise en état). Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines et/ou superficielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'extrait du présent arrêté affiché en mairie sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

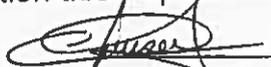
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le - 1 SEP. 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société Forézienne d'Entreprises

7-9 Rue Grangeneuve – BP 20048

42002 Saint-Étienne Cedex 1

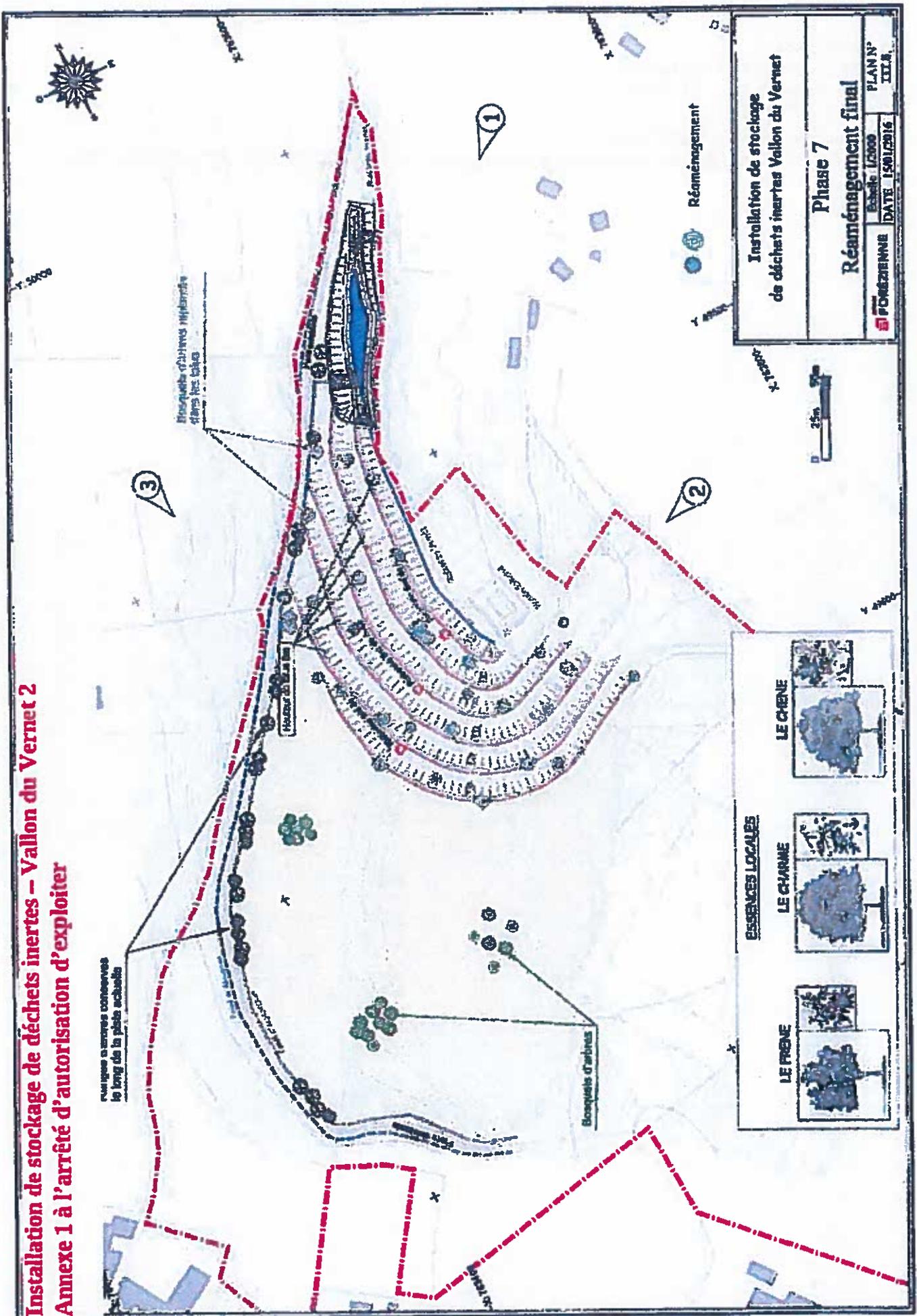
- Monsieur le maire de Saint-Étienne

- **Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute-Loire**

- Archives

- Chrono

Installation de stockage de déchets inertes – Vallon du Vernet 2
Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation d'exploiter



Essences d'arbres implantés dans les talus

Essences d'arbres

ESSENCES LOCALES

LE CHENE

LE GRANNE

LE FRENE

Installation de stockage de déchets inertes Vallon du Vernet

Phase 7

Réaménagement final

Échelle 1/2000	PLANN°
DATE 15/01/2016	IIIA

FONDATEUR

Réaménagement

25m